



Arrêt

**n°281 592 du 08 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LARDINOIS
 Avenue des Gaulois, 15/11
 1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 mai 2022 et notifiés le 4 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. En octobre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 3 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive: ».

- Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ».

Motifs de fait :

A l'issue de deux années académiques (2019-2020 et 2020-2021) dans la formation de master en sciences de gestion à HEC (université de Liège), l'intéressé n'a obtenu aucun crédit.

En réponse à notre courrier du 03.02.2022, l'intéressé explique dans sa lettre datée du 27.04.2022 que bien qu'il sache que des cours de sa formation précitée sont dispensés en langue anglaise, il ne s'attendait pas à un tel niveau et que malgré tous ses efforts il n'a pas pu obtenir de résultats et que cela a porté atteinte à sa santé. Toutefois, il est à l'origine de cette situation étant donné qu'il devait s'assurer qu'il avait les acquis académiques nécessaires pour suivre et réussir ladite formation. Par ailleurs, il se contente d'invoquer des problèmes de santé sans en apporter la preuve alors qu'il lui incombe de le faire.

Enfin, si l'intéressé revendique une dernière chance de prouver sa motivation et de bons résultats, il n'essaie pas de convaincre en produisant par exemple les résultats obtenus aux examens des unités de formation qui se sont achevés en décembre 2021, janvier, février et mars 2022.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 18.10.2021 a été refusée ce jour (décision ci-annexée).

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès, l'abus et le détournement de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration ».

2.2. Après avoir reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué, elle expose « L'article 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administrati[o]n exigent que les actes administratifs soient motivés de manière adéquate et que l'administration ne commette pas d'erreur d'appréciation, d'excès, d'abus ou de détournement de pouvoir dans la prise de sa décision ; Que le Conseil considère que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; Qu'à cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs ; Qu'en l'espèce, la partie adverse doit démontrer pour justifier sa décision qu'aux [regard] des éléments de la cause le requérant prolongerait ses études de manière excessive ; Qu'à défaut de le démontrer valablement, elle commet nécessairement un excès, abus ou détournement de pouvoir ; Que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en considération par la partie adverse dans son appréciation de l'ensemble des éléments du dossier, de ceux portés à sa connaissance par le requérant et des circonstances liées à la crise du Covid 19 entre mars 2019 et septembre 2021 ; Que le requérant a accompli un parcours d'études sans faute dans l'enseignement supérieur au Cameroun ; Qu'il est titulaire d'un master 1 en marketing et d'une licence professionnelle en sciences de gestion (3 & 4) ; Que c'est en raison de ce parcours d'études qu'il a été admis en master à HEC de l'Uliège ; Qu'il s'en déduit que le requérant n'est pas un étudiant dilettant ou farfelu ; Qu'il est bien venu en Belgique en vue d'étudier sérieusement ; Qu'il se trouve que le niveau d'anglais requis pour suivre le master à HEC de l'Uliège est élevé ; Que contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise, le requérant n'est pas à l'origine de cette situation ; Qu'il a suivi des cours d'anglais commercial au Cameroun et que son dossier a été accepté par HEC de l'Uliège ; Qu'il pouvait donc légitimement penser qu'il serait en mesure de suivre les cours en anglais le cas échéant avec une période d'adaptation ; Que le requérant a suivi les cours assidûment et avec la volonté farouche de se mettre à niveau en anglais ; Que la crise du Covid 19, le confinement et l'enseignement en distanciel qui s'en est suivi d'avril 2020 à septembre 2021 a eu un effet dévastateur ; Que cela a entraîné chez le requérant anxiété et surmenage ; Qu'isolé, désorienté, angoissé par la situation et ne bénéficiant d'aucun soutien moral, le requérant a connu une période de déprime qui a durement impacté son rendement scolaire ; Que la décision entreprise ne tient absolument pas compte de cette circonstance particulière ; Que sans cette crise du Covid 19, le requérant aurait très certainement obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; Que la décision entreprise reproche au requérant de ne pas apporter la preuve de ses problèmes de santé : déprime et surmenage ; Qu'il est notoire que les élèves et les étudiants ont fortement été impactés par la crise du Covid 19, que beaucoup ont connu la déprime, le surmenage et le décrochage ; Qu'il revenait à la partie adverse d'en tenir compte dès lors que les deux années académiques qui ont vu le requérant échouer sont précisément celles où la pandémie a sévi ; Que la motivation de la décision entreprise ignore tout simplement le contexte particulier du Covid 19 qui a impacté fortement la vie des étudiants ; Que le requérant sollicite effectivement une dernière chance de prouver qu'il est un étudiant sérieux et motivé ; Qu'il s'est réorienté en s'inscrivant en septembre 2021 en baccalauréat en comptabilité à l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing pour l'année académique 2021-2022 (pièce 5) ; Que depuis le 07/10/2021, le requérant n'est plus en possession d'une carte de séjour A mais bien d'une simple annexe 15 laquelle sera prorogée jusqu'au 27/05/2022 ; Que de ce fait, sa situation administrative s'est compliquée ; Qu'on notera que dans son courrier du 27/04/2022, le requérant indiquait « [...] je suis actuellement mes cours en français et tout se passe bien juste le défaut de carte de séjour pour m'inscrire normalement » ; Qu'il ressort de ces considérations et éléments qu'il est abusif de considérer que le requérant prolonge ses études de manière [excessive] ; Que la décision de refuser de renouveler l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant doit, par conséquent, être considérée comme n'ayant pas été sérieusement et valablement motivée ; Qu'ainsi, en ne motivant pas valablement sa décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant, le délégué du Ministre viole l'article 62 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de celle du principe de bonne administration ; Que partant le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 4 octobre 2022, la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'intérêt du requérant au recours dès lors que ce dernier n'apporte pas la preuve d'une inscription pour l'année académique 2022-2023. La partie requérante a déclaré avoir un intérêt au recours dans la mesure où si elle n'avait pas introduit de recours, l'ordre de quitter le territoire serait automatiquement exécuté, et que si la décision attaquée était annulée, elle pourrait redemander une inscription pour des études.

Interrogée quant à une éventuelle tentative d'inscription par le requérant pour l'année académique 2022-2023, la partie requérante a déclaré que le requérant a tenté de s'inscrire mais s'est vu refuser l'inscription, n'ayant plus de document de séjour depuis le 30 juin 2022. Elle a ajouté que le requérant a envie de s'inscrire et que si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas introduit le présent recours. La Présidente a soulevé que le document relatif à une tentative d'inscription doit être transmis au Conseil le plus rapidement possible. La partie requérante en a convenu.

3.2. Relativement à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante a invoqué que le requérant aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours mais elle n'a toutefois fourni aucune preuve de cette allégation au Conseil depuis lors. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire contesté, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt au moyen développé dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2021, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans son moyen unique, la partie requérante ne développe aucun exposé ayant trait au respect des droits fondamentaux ou de l'article 74/13 de la Loi.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE